

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DES GREFFES

Bureau des statuts et des relations sociales (RHG3)
rhg3.dsj-sdrhg@justice.gouv.fr

Paris, le 29 octobre 2019

Circulaire Note
Date d'application : immédiate

**LA GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE**

À

**MADAME LA PREMIERE PRESIDENTE DE LA COUR DE CASSATION
MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRESIDENTS DES COURS D'APPEL
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GENERAUX PRES LESDITES COURS
(HEXAGONE – OUTRE-MER)**

**MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LEDIT TRIBUNAL**

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ÉCOLE NATIONALE DES GREFFES

POUR ATTRIBUTION

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE

POUR INFORMATION

N° Note : SJ-19-382-RHG3/29.10.2019

Mots clés : Complément indemnitaire annuel (CIA) en 2019 – directeurs des services de greffe judiciaires – greffiers des services judiciaires

Titre détaillé : Modalités de versement du CIA en 2019 pour les directeurs des services de greffe judiciaires et les greffiers des services judiciaires

Textes sources : Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié *portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat* (notamment son article 4).

Publication : Intranet - Permanente

Pièce jointe : note proprement dite et ses deux annexes



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Paris, le 29 OCT. 2019

LE DIRECTEUR

LA GARDE DES Sceaux,
MINISTRE DE LA JUSTICE

À

MADAME LA PREMIÈRE PRÉSIDENTE DE LA COUR DE CASSATION
MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRÉSIDENTS DES COURS D'APPEL
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GÉNÉRAUX PRÈS LESDITES COURS
(HEXAGONE – OUTRE-MER)

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL SUPÉRIEUR D'APPEL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LEDIT TRIBUNAL

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ÉCOLE NATIONALE DES GREFFES

POUR ATTRIBUTION

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE

POUR INFORMATION

Objet : Modalités de versement du complément indemnitaire annuel (CIA) au titre de 2019 pour les directeurs et directeurs fonctionnels des services de greffe judiciaires et les greffiers et greffiers fonctionnels des services judiciaires.

Textes sources :

- Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 *portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat* (notamment son article 4) ;
- Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des greffiers du décret du 20 mai 2014 précité ;
- Arrêté du 18 décembre 2018 pris pour l'application au corps des directeurs des services de greffe du décret du 20 mai 2014 précité ;

P.J. :

- Annexe n°1 : Modèle de notification du montant de CIA ;
- Annexe n°2 : Montants plafonds de CIA.

SOMMAIRE

1. DISPOSITIONS COMMUNES	3
1.1 PRINCIPES GENERAUX	3
1.2 REGLES DE GESTION COMMUNES	4
2. DISPOSITIF APPLICABLE AUX DIRECTEURS DES SERVICES DE GREFFE ET DIRECTEURS FONCTIONNELS DES SERVICES DE GREFFE	5
2.1 INDIVIDUALISATION DU MONTANT DU CIA PAR MODULATION D'UN MONTANT THEORIQUE	5
2.2 MONTANTS APPLICABLES	5
<i>Montants théoriques par grade applicables à l'administration centrale :</i>	5
<i>Montants théoriques par grade applicables aux juridictions, SAR et à l'ENG :</i>	6
3. DISPOSITIF APPLICABLE AUX GREFFIERS ET GREFFIERS FONCTIONNELS DES SERVICES JUDICIAIRES	6
3.1 INDIVIDUALISATION DU MONTANT DU CIA PAR MODULATION SELON DES PALIERS DE MONTANTS FORFAITAIRES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ENGAGEMENT DE L'AGENT	6
3.2 MONTANTS APPLICABLES	7
<i>Montants applicables à l'administration centrale :</i>	7
<i>Montants applicables aux juridictions, SAR et à l'ENG :</i>	7

1. Dispositions communes

1.1 Principes généraux

Dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), la présente note précise les modalités de versement du complément indemnitaire annuel au titre de 2019 au profit des directeurs et directeurs fonctionnels des services de greffe judiciaires et des greffiers et greffiers fonctionnels des services judiciaires affectés en administration centrale, en juridictions et en services déconcentrés.

Je vous rappelle que le CIA vise à valoriser l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent, dont l'appréciation se fonde notamment sur l'appréciation de la valeur professionnelle figurant dans le compte rendu d'entretien professionnel.

Son versement repose sur le principe de la modulation, levier de management, afin de prendre pleinement en compte l'engagement professionnel de chaque agent.

Il appartient au responsable hiérarchique de déterminer le CIA en tenant compte de l'engagement professionnel, de la manière de servir et, le cas échéant, des derniers éléments d'évaluation disponibles.

La détermination du montant de CIA attribué ne peut reposer que sur une objectivation de la manière de servir : le supérieur hiérarchique doit être en mesure de justifier objectivement le montant alloué.

Il est donc rappelé la nécessité de pouvoir s'appuyer sur des critères généraux objectivables, qui peuvent, notamment, reposer sur :

- une participation active à la prise en charge d'un surcroît exceptionnel d'activité ou à la résorption d'un retard important ;
- une implication signalée dans la mise en œuvre d'une réforme d'ampleur, d'un projet de service structurant ou de nouveaux schémas organisationnels ;
- une participation notable au déploiement d'un nouvel applicatif.

À ce titre, vous disposez, chacun en ce qui concerne votre ressort, d'une enveloppe limitative globale par corps et calculée par rapport aux effectifs de référence affectés au sein de vos services.

Cette campagne de CIA s'applique à l'ensemble des **agents titulaires** des corps précités **présents au sein des services judiciaires** durant une **période au moins égale à trois mois entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019 inclus**, qui est la période de référence.

Les greffiers et directeurs en formation professionnelle initiale organisée par l'ENG (greffiers et directeurs stagiaires, ainsi que greffiers et directeurs nommés titulaires à la suite d'une promotion de corps par examen professionnel ou liste d'aptitude), ne sont pas éligibles au CIA du corps au titre duquel ils sont en formation initiale.

Par souci de cohérence et d'équité, les propositions de CIA sont validées :

- pour les agents affectés en administration centrale, par chaque sous-directeur ;
- pour les agents affectés en juridictions et SAR, par les chefs de cour ;
- pour les agents affectés à l'ENG par le directeur.

Le montant individuel est **notifié par écrit selon le modèle joint en annexe n°1 par le supérieur hiérarchique direct de l'agent**, y compris dans le cas où le montant du CIA serait à zéro. Une copie de cette notification est classée au dossier individuel des agents.

S'agissant de crédits de l'année 2019, le versement du CIA doit **impérativement** intervenir sur la **paie** du mois de **décembre 2019**.

1.2 Règles de gestion communes

Le montant individuel du CIA doit être fixé en fonction de deux critères :

- le temps de présence au sein des services judiciaires dans la période de référence comprise entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019 inclus (3 mois de présence au moins) ;
- la quotité de temps travaillé.

Je vous précise que le congé de maternité et le congé de maladie ordinaire sont assimilés à du temps de présence effective.

Les périodes de congés de longue maladie, de congés de longue durée, de congé parental, de disponibilité et de congé de formation professionnelle à plein temps constituent des périodes non prises en compte pour le CIA. Ces périodes doivent donc donner lieu, le cas échéant, à proratisation.

Les durées en temps partiel thérapeutique doivent être proratisées de la même manière qu'un temps partiel classique, puisque dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique, les primes et indemnités sont versées au prorata de la durée effective de service accomplie.

Par ailleurs, les changements de quotité de temps de travail sur la période de référence doivent donner lieu à des proratisations différenciées successives.

Un greffier promu dans le corps des directeurs des services de greffe au cours de la période de référence demeure éligible au CIA des greffiers au regard de son engagement professionnel, de sa manière de servir et, le cas échéant, des derniers éléments d'évaluation disponibles, pour un montant proratisée à la période au cours de laquelle il était greffier titulaire.

J'attire votre attention sur le fait qu'un agent dont l'action justifie de bénéficier du versement du CIA ne doit pas être pénalisé en raison d'une mobilité en cours d'année.

En cas de mobilité au sein des services judiciaires au cours de la période de référence, les agents concernés sont pris en compte par le service actuel d'affectation.

Les agents en position administrative entrante dans le corps des greffiers ou des directeurs (mise à disposition entrante, position normale d'activité entrante, détachement entrant) sont éligibles au CIA du corps d'accueil au regard de leur engagement professionnel, de leur manière de servir et le cas échéant de leurs derniers éléments d'évaluation disponibles, sous réserve du respect du temps de présence minimum de trois mois au cours de la période de référence.

En revanche, les agents en position administrative sortante de ces corps (mise à disposition sortante, position normale d'activité sortante, détachement sortant, congé parental et disponibilité) ne sont pas éligibles au CIA de ces corps, sauf s'ils y ont exercé leurs fonctions durant une période au moins égale à trois mois sur la période de référence.

Enfin, je vous indique qu'en toute hypothèse, aucun CIA ne peut être versé à un agent ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire au cours de la période de référence.

2. Dispositif applicable aux directeurs des services de greffe et directeurs fonctionnels des services de greffe

2.1 Individualisation du montant du CIA par modulation d'un montant théorique

Les responsables hiérarchiques doivent déterminer le montant du versement en tenant compte de la manière de servir, de l'engagement professionnel et, le cas échéant, des derniers éléments d'évaluation disponibles.

Le montant théorique fixé, ci-après, correspondant au grade ou emploi fonctionnel de l'agent, doit ainsi être modulé pour traduire cette appréciation individuelle.

Les propositions sont faites par les supérieurs hiérarchiques directs de chaque agent, en respectant :

- La dotation globale de la structure concernée (l'enveloppe du ressort à répartir) ;
- La limite du plafond réglementaire de CIA par corps et statut d'emplois ainsi que par groupe de fonctions. Ces plafonds sont rappelés en annexe n°2 de cette note.

Les tableaux ci-après déclinent les montants théoriques applicables.

2.2 Montants applicables

Montants théoriques par grade applicables à l'administration centrale :

	Directeur des services de greffe judiciaires		
	Directeurs	Directeurs principaux	Directeurs hors classe
Montants théoriques	450 €	650 €	850 €

Montants théoriques par grade applicables aux juridictions, SAR et à l'ENG :

Directeur des services de greffe judiciaires				
	Directeurs	Directeur principaux	Directeurs hors classe	Directeurs fonctionnels
Montants théoriques	400 €	600 €	800 €	800 €

3. Dispositif applicable aux greffiers et greffiers fonctionnels des services judiciaires

3.1 Individualisation du montant du CIA par modulation selon des paliers de montants forfaitaires correspondant au niveau d'engagement de l'agent

Conformément aux règles applicables au CIA, les montants versés sont modulés afin de prendre en compte l'engagement professionnel des agents. Les modulations sont arrêtées sur la base exclusive de 4 paliers correspondant respectivement à un niveau d'engagement apprécié comme insuffisant, bon, très bon ou exceptionnel. Chaque palier est affecté d'un montant forfaitaire.

Il appartient au responsable hiérarchique de déterminer le montant à verser au regard des 4 paliers, en tenant compte de l'engagement professionnel, de la manière de servir et, le cas échéant, des derniers éléments d'évaluation disponibles.

En outre, il convient d'indiquer que les 4 paliers de CIA prévus, qui correspondent à un engagement apprécié comme *insuffisant*, *bon*, *très bon* ou *exceptionnel*, ne sont pas corrélés automatiquement avec le niveau global d'évaluation des agents.

Ainsi, le niveau d'évaluation constitue la référence pour déterminer le palier maximum pouvant être attribué.

Par exemple, un agent évalué *Très bon* ne peut pas se voir attribuer un CIA correspondant au palier *Exceptionnel*. En revanche, l'inverse est possible : ainsi, un agent évalué *Excellent* ne doit pas se voir nécessairement attribuer le CIA du 4^e palier, qui correspond à un engagement jugé *Exceptionnel*.

Je vous précise que la budgétisation repose sur la répartition suivante entre ces 4 paliers :

- 5% pour la première tranche ;
- 30% dans la deuxième tranche ;
- 40% dans la troisième tranche ;
- 25% dans la quatrième tranche.

Les propositions sont faites par les supérieurs hiérarchiques directs de chaque agent, en respectant :

- La dotation globale de la structure concernée (l'enveloppe du ressort à répartir) ;
- Les montants forfaitaires des 4 paliers déterminés ci-après.

Les paliers de montants suivants sont attribués en cohérence avec le niveau de l'engagement professionnel de l'agent.

3.2 Montants applicables

Montants applicables à l'administration centrale :

Niveau d'engagement	Engagement Insuffisant	Engagement Bon	Engagement Très bon	Engagement Exceptionnel
Montant forfaitaire	0 €	150 €	200 €	250 €

Montants applicables aux juridictions, SAR et à l'ENG :

Niveau d'engagement	Engagement Insuffisant	Engagement Bon	Engagement Très bon	Engagement Exceptionnel
Montant forfaitaire	0 €	100 €	150 €	200 €

*

Je vous saurai gré de bien vouloir assurer une large diffusion de cette note auprès des chefs de juridiction et directeurs de greffe relevant de votre autorité et de me rendre compte de toute difficulté que vous rencontreriez dans sa mise en œuvre.


Peimane GHALEH-MARZBAN



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, de la Sujétion, de l'Expertise et de
l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat

Notification du montant du Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Renseignements relatifs à l'agent	
Nom :	
Prénom :	
Grade ou emploi :	
Affectation administrative :	
Affectation opérationnelle :	
Fonctions occupées :	
Versement 2019 :	

Date, qualité et signature du responsable hiérarchique :	L'agent ci-dessus désigné reconnaît avoir pris connaissance du CIA alloué au titre de la date de référence. Date et signature :
--	---

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la décision arrêtant le montant alloué au titre du CIA peut faire l'objet d'un recours administratif ou, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, la démarche préalable du recours administratif suspendant le délai contentieux.

Montants plafonds de C.I.A.**Directeurs des services de greffe judiciaires :**

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANT MAXIMAL DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL	
	(en euros)	
	Administration centrale	Juridictions, Ecole nationale des greffes et Ecole nationale de la magistrature
Groupe 1	7 110	5 900
Groupe 2	6 300	5 200
Groupe 3	4 860	4 500
Groupe 4	3 890	3 600

Directeurs fonctionnels des services de greffe judiciaires :

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANT MAXIMAL DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL
	(en euros)
Groupe 1	6 500
Groupe 2	6 000